

# Réglementation en sécurité incendie

## RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

### Qu'est ce qu'un bâtiment d'habitation ?

Bâtiment ou partie de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux.

### Textes réglementaires de référence

Les bâtiments d'habitation doivent satisfaire aux exigences spécifiées dans l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, modifié par les arrêtés du 18 août 1986 et du 19 décembre 1988.

### La classification des bâtiments d'habitation

Les bâtiments d'habitation sont classés en distinguant l'habitat individuel de l'habitat collectif et en prenant en compte l'indépendance de structures contiguës, le nombre de niveaux, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut et l'accessibilité du bâtiment aux engins des services de secours. Ils sont répartis en quatre familles :

- **1<sup>ère</sup> famille** : habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus, habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande, habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande avec structures porteuses indépendantes de celles des habitations contiguës.
- **2<sup>ème</sup> famille** : habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée; habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande avec structure porteuse non indépendante, habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande ; habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.
- **3<sup>ème</sup> famille** : Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- **4<sup>ème</sup> famille** : Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

**Les exigences en matière de résistance au feu :**

Les exigences en matière de résistance au feu varient entre ¼ h et 1h ½ (voir tableau 1).

Élément de structure	1 <sup>ère</sup> famille	2 <sup>ème</sup> famille	3 <sup>ème</sup> famille	4 <sup>ème</sup> famille
Porteurs verticaux	SF ¼ h ou R15	SF ½ h ou R30	SF 1 h ou R60	SF 1h ½ ou R90
Planchers	CF ¼ h ou REI ou EI 15	CF ½ h ou REI 30 ou EI 30	CF 1 h ou REI 60 ou EI 60	CF 1h ½ ou REI 90 ou EI 90

**Tableau 1 : Exigence de résistance au feu de certains éléments en fonction de la famille du bâtiment d'habitation**

Aucune exigence de résistance au feu pour :

- les éléments verticaux porteurs des charpentes de toiture ;
- les planchers sur vide sanitaire non accessible ;
- les planchers hauts ou plafonds du dernier niveau habitable, si les parois verticales coupe-feu atteignent la couverture (non-propagation du feu par les combles).